

**« SAS Centrales Villageoises du Pays d'Aigues »
Société par Actions Simplifiée à capital variable et
au capital minimum de 50 000 €**

Siège social :

5 résidence Marcel Pagnol
84240 LA TOUR D'AIGUES
RCS Avignon 810 750 950

STATUTS

Certifiés conformes à l'original



16/10/2023

Préambule

Le travail des Parcs naturels régionaux de France sur une approche territoriale de l'énergie a conduit en 2010 à expérimenter un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et par les acteurs d'un territoire.

La conception des sociétés Centrales Villageoises a été financée par l'Union Européenne et l'ancienne région Rhône-Alpes, elle a été soutenue par l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Energie-Environnement et par la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Elle traduit l'inscription de leurs activités dans un développement soutenable, un travail avec les acteurs locaux, une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables, la promotion des actions concrètes de sobriété et d'efficacité énergétique dans leurs périmètres respectifs. Elle contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie, tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

La SAS Centrales Villageoises du Pays d'Aigues s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les collectivités, locales et territoriales, pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire qu'elle s'est défini,
- respecter les patrimoines naturel, paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements dudit territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers,
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises,
- accorder une attention particulière aux publics fragiles et œuvrer avec les instances concernées,
- contribuer par ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses atouts propres.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} _ Forme

Il est formé entre les actionnaires et tous ceux qui adhèreront ultérieurement aux présents statuts, une **société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts.

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises du Pays d'Aigues** »
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété,
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux tant collectifs qu'individuels et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce, incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini,
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et sur un territoire partenaire dans le cadre d'actions solidaires.

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la société peut contribuer localement comme vecteur de lien social en renforçant la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La société « Centrales Villageoises du Pays d'Aigues » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes suivantes : Ansouis, Beaumont de Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puyvert, Saint Martin de la Brasque, Sannes, Vaugines, Villelaure, Vitrolles en Luberon, et les communes limitrophes qui font partie du bassin de Pertuis.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la Personne Morale Organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du Code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affection de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps ;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé au domicile du Président : 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES.

Il peut être transféré, par décision du Conseil de Gestion, à toute adresse dûment identifiée par la Poste, située dans le périmètre du territoire de la société, défini à l'article 3.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme totale de 800 (huit cents) euros correspondant à 8 (huit) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mars 2015 par la Caisse d'Épargne dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 _ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60 500 € (soixante mille cinq cents euros), correspondant à 605 (six cent cinq) actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune, constatée dans les comptes certifiés de l'exercice 2022.

Article 8 _ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce et de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires, jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à 1.000.000 (un million) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires, dans la limite du capital minimum statutaire fixé à 50.000 (cinquante mille) euros.

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de Gestion a tout pouvoir pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale et devront être entièrement libérées.

Chaque année l'Assemblée Générale annuelle décidera pour les souscriptions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, elle décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 _ Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un ou qu'une propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, ou bien au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'actionnaires tenus par la société à cet effet.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 11 _ Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Article abrogé

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée à la Présidence de la société.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par la personne en charge de la Présidence aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de Gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou une descendante, soit à un descendant ou une descendante, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le ou la cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de Gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter

de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois, soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Pour le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société, seule fait foi la valeur nominale de l'action augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'année précédente.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure (pour les personnes physiques),
- être mineure émancipée (personne physique),
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou sa tutrice ou par un administrateur légal (pour les personnes physiques)
- souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social
- souscrire un minimum de 10 actions pour les personnes morales.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande à la Présidence de la société, laquelle la transmet au Conseil de Gestion.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité, état marital,
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.17 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de Gestion n'ayant pas à être motivées.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peuvent solliciter leur admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est consultable par les actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les actionnaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 3, ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux actionnaires, le Conseil de Gestion ne pourra accepter ces nouveaux actionnaires.

Article 12 bis – Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice, doit en effectuer la demande auprès de la personne en charge de la Présidence. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

Article 13 – Retrait d'un actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

La demande de retrait devra être notifiée à la personne en charge de la Présidence par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents actionnaires, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 14_ Clause d'exclusion

Un actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires, après avis du Conseil de Gestion, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sous réserve qu'elles représentent plus de 50% des voix de la société.

A défaut d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 – Perte de la qualité d'actionnaire

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions,
- le décès de l'actionnaire,
- le retrait de l'actionnaire,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de Gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

Article 15 bis – Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout actionnaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'actionnaire dans la présente société.

Article 16 – Droits et obligations de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'Assemblée Générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent, sauf cas d'exclusion où l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation de la prime d'émission.

Le règlement du prix de cession dû à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de Gestion, de façon à ne pas affecter le bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Par exception, en cas d'exclusion, le règlement du prix de cession aura lieu dans les 30 jours de la cession.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toute somme pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Conseil de Gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 - Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est composé au minimum de six membres et idéalement de neuf à quinze membres choisis parmi les actionnaires.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des actionnaires, présents ou représentés, qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, le Conseil de Gestion pourvoit au remplacement du membre manquant en cooptant un actionnaire, pour le temps du mandat restant à courir. Le choix du Conseil de Gestion doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des actionnaires. Par exception, lorsque le nombre de membres devient inférieure à 6, les membres du Conseil de Gestion restants doivent réunir immédiatement la collectivité des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les collectivités et les entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 50 % des sièges du Conseil de Gestion.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

En l'absence de la personne en charge de la Présidence ou en cas d'empêchement de cette personne, le Conseil de Gestion est présidé par la personne élue à la Vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, les membres du Conseil de Gestion désignent une personne pour présider la séance.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il valide les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale.

Par suite de l'Assemblée Générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des éventuels dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts. Notamment le Président ou la Présidente devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions figurant à l'article 18 .

Le Conseil de Gestion met en œuvre la procédure d'agrément des actionnaires.

Tout membre du Conseil de Gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du Conseil de Gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil de Gestion décide le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 17bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre mois.

Le Conseil de Gestion est convoqué par la personne en charge de la Présidence ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par la personne chargée de la Vice-présidence ou à défaut un autre membre du Conseil de Gestion, par tout moyen écrit (lettre, courriel) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de Gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix la personne chargée de la Présidence compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou, à défaut, à la personne chargée de la Présidence. Le nombre de mandat par personne est limité à un.

Un quorum de 50 % des membres du Conseil de Gestion présents ou représentés est imposé pour la prise de décision au sein du Conseil de Gestion.

Les décisions et avis du Conseil de Gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente de séance et au moins un autre membre du Conseil et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président ou la Présidente qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de Gestion.

Article 17 bis – Comité Consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un Comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le Comité Consultatif

- est composé des membres de l'opération d'autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce Comité dans le formulaire d'entrée
- formule un avis, auprès du Conseil de Gestion, sur l'admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée
- formule un avis, auprès du Conseil de Gestion, sur la perte de qualité d'actionnaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de Gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le Comité Consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de Gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 _ Présidence et Vice-présidence

La société est représentée, gérée et administrée par une personne en charge de la Présidence, personne physique choisie parmi les actionnaires.

La personne en charge de la Présidence est nommée ou renouvelée par le Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion nomme, en outre, une personne en charge de la Vice-présidence chargée de convoquer le Conseil de Gestion et de procéder aux consultations collectives des actionnaires en cas d'empêchement de la personne en charge de la Présidence. Dans ce même cas, la personne en charge de la Vice-présidence préside les Conseils de Gestion et les assemblées d'actionnaires.

Les fonctions de Président ou Présidente et de Vice-président ou Vice-présidente ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et du Vice-président est de 3 ans, renouvelable 3 fois.

La révocation des personnes en charge de la Présidence et de la Vice-présidence peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion.

Pouvoirs du Président ou de la Présidente

La personne en charge de la Présidence représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou par la loi, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de Gestion, la personne en charge de la Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président ou la Présidente établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, qui est présenté aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de la personne en charge de la Présidence, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président ou de la Présidente sont inopposables aux tiers.

Le Président ou la Présidente doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel actionnaire,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 1 500 (mille cinq cents) euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire,
- déplacer le siège social.

Article 19_Délégation de pouvoirs

La personne en charge de la Présidence pourra se substituer partiellement dans ses pouvoirs par autant de mandataires, faisant partie du Conseil de Gestion, qu'elle avisera.

En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente pour une durée n'excédant pas six mois, la personne en charge de la Vice-présidence exerce la Présidence par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès de la personne en charge de la Présidence, le Conseil de Gestion pourvoit au remplacement de cette personne dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 20_ Commissaires aux comptes

A la constitution de la société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, désignés par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21_ Conventions entre la société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, la personne en charge de la Présidence de la société, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la personne en charge de la Présidence et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article_22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut être représenté par son conjoint, son représentant légal ou par un autre actionnaire de la société. Tout pouvoir doit être nominatif, signé et validé avant le démarrage de l'Assemblée Générale. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Requiert, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article_23 – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de répartition des bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires les décisions suivantes :

- toute autre modification statutaire,
- la nomination des membres du Conseil de Gestion, leur révocation,
- la prise de participation de la société dans tout groupement ou société,
- la poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres,

- décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer à la personne en charge de la Présidence ou au Conseil de Gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital.

Article_24 – Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient à la personne en charge de la Présidence.

Toutefois, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes sociaux.

La personne en charge de la Présidence est aussi tenue de convoquer l'Assemblée Générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un actionnaire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société, du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les convocations sont signées du Président ou de la Présidente, ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, par le Vice-président ou la Vice-présidente.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par courriel avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'actionnaire aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, la date du cachet de La Poste ou du courriel faisant foi.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente ou, en son absence ou son empêchement par le Vice-président ou la Vice-présidente. A défaut, l'assemblée désigne parmi les actionnaires présents son Président ou sa Présidente de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par la personne chargée de la Présidence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ou bien de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article_25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par la personne en charge de la Présidence et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme abstentionniste.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou la Présidente ou la personne en charge de la Vice-présidence.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 27 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que les perspectives et évolutions possibles.

Article 28_ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée Générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de Gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de Gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires en tenant compte de l'obligation légale de constituer une réserve minimum de 10% du capital à raison de 5% du résultat net bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil de Gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé, soit en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux actionnaires.

Article 29 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux actionnaires, soit inscrit en compte pour versement ultérieur, selon le souhait exprimé par l'actionnaire.

Article 30 _ Utilisation des réserves

L'Assemblée Générale décide de l'affectation des réserves (hors réserve légale de 5 % du résultat net bénéficiaire).

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en Assemblée Générale s'il y a eu lieu ou non de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Article 32 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni (bonus) de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents ou représentés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 _ Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la société, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référent par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, et non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.